



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
18 juin 2015

SOMMAIRE

| Services | N° d'arrêté | Objet | Pages |
|---|---|--|--------------|
| Préfecture - Direction de la Sécurité et de la Protection Civile | DSPC-BRG 2015-06-11-1 | Arrêté préfectoral portant sur l'interdiction de l'activité de transport de personnes de type Uber Pop dans le département du Rhône | 5 à 7 |
| Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse | DTPJJ_SAH_2 015_05_29_03 | Arrêté Préfectoral fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service «Action éducative en milieu ouvert» , sis 1 place Faubert 69400 Villefranche sur Saône; | 8 à 10 |
| | DTPJJ_SAH_2015_ 05_29_04 | Arrêté Préfectoral fixant du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement « Les Esses » sis Route de St Etienne 69700 Montagny | 11 à 13 |
| | DTPJJ_SAH_2015_ 05_29_05 | Arrêté Préfectoral fixant le prix de la journée au titre de l'exercice 2015, pour le service « Placement familial SAI Le Port » , sis 3 rue des Mariniers BP 16 69240 Condrieu | 14 à 16 |
| | DTPJJ_SAH_2015 06_16_01 | Arrêté Préfectoral fixant le prix de la journée au titre de l'exercice 2015, pour la maison d'enfants à caractère social « Docteur Yvert », sise 5 rue nationale 69870 Lamure sur Azergues | 17 à 19 |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale | DDCS_HHS_ DL_2015_06_ 01_01 | Arrêté Préfectoral portant prorogation du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2012-2015 du Rhône | 21 à 22 |
| | DDCS_HHS_ DALO_2015_ 06_10_01 | Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2014301-0009 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône | 23 à 24 |
| DIRECCTE Unité territoriale du Rhône | DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_15_34 | Agrément SAP EI Fortuna SERBER-IDEDOM | 25 à 26 |
| | DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_15_35 | Agrément SAP Sas SAMYDOM | 27 à 28 |
| | UT69_DEQ_ 2015_06_15_36 | Agrément SAP Sarl ACPVous-Cie | 29 à 30 |

| | | | |
|--|---|---|---------|
| | DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_15_37 | Agrément SAP VITAE Aide à domicile | 31 à 32 |
| | DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_10_ 27 | Retrait de déclaration SAP BARRAUD Alain | 33 à 34 |
| | DIRECCTE- UT69_DEQ_ 2015_06_15_ 31 | Déclaration SAP DA SILVA Isaura | 35 à 36 |
| | DIRECCTE- UT69_DEQ_20 15_06_15_32 | Déclaration SAP THIEBAUT Arnaud | 37 à 38 |
| | DIRECCTE- UT69_DEQ_20 15_06_15_33 | Déclaration SAP HADEF Yamina | 39 à 40 |
| | DIRECCTE- UT69_CEST_20 15_06_16_1 | Arrêté Reconnaisant la qualité de SCOP TREMPLIN BATIMENT | 41 à 42 |
| | DIRECCTE- UT69_CEST_20 15_06_16_2 | Arrêté SCOP NOVA EH | 43 |
| | DIRECCTE- UT69_CEST_20 15_06_16_3 | Arrêté SCOP SOLYVER SCOP | 44 |
| | DIRECCTE- UT69_CEST_20 15_06_16_4 | SCOP LRDC | 45 |
| | DIRECCTE- UT69_CEST_20 15_06_16_5 | SCOP MGDE | 46 |
| | DIRECCTE- UT69_CEST_20 15_06_16_6 | SCOP COGECI | 47 |
| Direction Départementale de la Protection des Populations | DDPP_SPE_2 015_06_15_01 | portant enregistrement des installations qu'exploitera la société L3C ZAE Les Portes du Beaujolais à THIZY-LES-BOURGS | 48 à 53 |
| Hôpital le Vinatier | 2015-02 | Nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'IFCS-TL | 54 à 55 |
| | 2015-03 | Délégation de signature | 56 à 57 |

| | | | |
|--|---|---|----------|
| Hospices Civils de Lyon | HCL-2015-06-11-04 | Décision de délégation de signature du 11 juin 2015 pour le Groupement hospitalier Est - Hospices civils de Lyon | 58 à 60 |
| Direction Régionale des Finances Publiques | DRFIP69_CH ORUSDRJSCS 69_2015_06_16_05 | Convention portant délégation entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes (69) et la direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69) | 61 à 63 |
| Secrétariat Général des Affaires du Ministère de l'intérieur | SGAMISEDR H-BRF-2015-06-02-01 | Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est | 64 à 65 |
| | SGAMISEDR H-BRF-2015-06-02-01 | Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est | 66 à 67 |
| | SGAMISEDR H-BRF-2015-06-04-01 | Arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est | 68 à 69 |
| UniHA | 2015-0070 | Décision portant délégation de signature de la DG pour le Président | 70 |
| | 2015-0071 | Décision portant délégation de signature du SG pour le DG | 71 |
| | 2015-0072 | Décision portant délégation de signature du DG pour le CA | 72 |
| | 20150326- Délibérations n°2015-1 à n°2015-13_AG GCS UniHA | Registre des délibération - Séance du 26 mars 2015 | 73 à 114 |



PREFET DU RHONE

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral n° DSPC-BRG 2015-06-11-1
portant sur l'interdiction de l'activité de transport de personnes de type Uber Pop
dans le département du Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 221-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 3120-1, L 3120-4, L3121-9, L3121-10 et L3124-13 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L8272-2, L8221-3 et L8221-4 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel Delpuech, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Considérant que toute activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux ne peut s'exercer que dans le cadre légal fixé par le code des transports, par les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

Considérant que les personnes qui se livrent à cette activité doivent remplir les conditions fixées par le régime des taxis, des véhicules de transport avec chauffeur (VTC) ou des véhicules motorisés à deux ou trois roues; que les revenus tirés de cette activité doivent être déclarés aux services fiscaux et sociaux dans les conditions de droit commun ; que la protection de la sécurité des passagers exige que le conducteur souscrive à une police d'assurance spécifique pour le transport collectif de personnes garantissant le droit à réparation des usagers de la route et qu'il doit être en mesure d'en justifier à tout moment ;

Considérant que les applications de type Uber Pop incitent des particuliers à exercer cette activité sur le département du Rhône en s'affranchissant de ce cadre juridique ;

Considérant qu'il ressort de la décision n°2015-468/469/472 QPC du Conseil constitutionnel en date du 22 mai 2015 que la disposition de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) ayant modifié le titre II du livre 1^{er} de la troisième partie du code des transports est conforme à la Constitution en ce qu'elle interdit la pratique de la maraude électronique ;

Considérant que la loi susvisée autorise les VTC à ne travailler que sur réservation, laissant ainsi aux seuls taxis le monopole légal de la maraude, à savoir la possibilité de se faire héler dans la rue ;

Considérant que plusieurs incidents sérieux ont pu être constatés depuis plusieurs mois par les services de police mettant aux prises des chauffeurs de taxi et des adhérents d'applications de mise en relation entre particuliers de type Uber Pop ;

Considérant que ces incidents, même s'ils donnent lieu aux constatations judiciaires que la loi prévoit, peuvent à tout moment entraîner horions, violences, représailles de nature à troubler le bon ordre et la tranquillité, en particulier la nuit ;

Considérant , au regard des déclarations et des incidents s'étant déjà produits dans le département du Rhône, que des menaces graves de trouble à l'ordre public sont à craindre ainsi que des risques de blocages des axes de circulation par les chauffeurs de taxi ;

Considérant de surcroît que la sécurité des personnes transportées à titre onéreux par des chauffeurs Uber Pop peut être gravement compromise sans que ne soient apportées les garanties qu'exige la loi, tant au regard de la qualification et de la formation des conducteurs, qu'au regard des obligations d'assurance ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre fin à l'activité commerciale illégale qui est à l'origine de ces troubles ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : L'activité de transports de personnes à titre onéreux de type Uber Pop est interdite dans le département du Rhône.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur de la police aux frontières, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 juin 2015

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_2015_05_29_03
Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0032

Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service
« Action Éducative en Milieu Ouvert », sis 1 place Faubert
69400 Villefranche-sur-Saône.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service " Action Éducative en Milieu Ouvert " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service " Action Éducative en Milieu Ouvert ", sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 74 907,88 € | 1 810 145,85 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 1 583 522,94 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 151 715,03 € | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 1 701 314,53 € | 1 810 145,85 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 003,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 38 828,32 € | |

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} mai 2015**, pour le service " Action Éducative en Milieu Ouvert " sis 1 place Faubert 69400 Villefranche-sur-Saône , est fixé à **9,20 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mai 2015

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente Famille, enfance,
culture, et patrimoine culturel

Béatrice BERTHOUX

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité
des chances

Xavier INGLEBERT

Transmission pour contrôle de légalité :

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_2015_05_29_04
Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0031

**Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour l'établissement
«Les ESSES », sis route de Saint Etienne, 69700 MONTAGNY.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour l'établissement " Les ESSES " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement " Les ESSES ", sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 59 456,05 € | 681 834,95 |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 514 995,67 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 107 383,23 € | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 665 701,49 € | 681 834,95 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | / | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 16 133,46 € | |

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} mai 2015**, pour l'établissement " Les ESSES " sis route de Saint Etienne, 69700 MONTAGNY, est fixé à **357,37 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mai 2015

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente Famille, enfance,
culture, et patrimoine culturel

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité
des chances

Béatrice BERTHOUX

Xavier INGLEBERT

Transmission pour contrôle de légalité :

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_2015_05_29_05
Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0027

**Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le
« placement familial, SAI le Port », sis 3 rue des Mariniers, BP 16, 69240 Condrieu.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la parution de la prochaine circulaire 2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le " placement familial SAI le Port " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " Comité Commun " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du " placement familial SAI le Port ", sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 162 020,00 € | 1 009 884,61 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 739 600,87 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 108 263,74 € | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 1 009 884,61 € | 1 009 884,61 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | / | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | / | |

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} mai 2015**, pour le " placement familial SAI le Port " sis 3, rue des Mariniers, BP 16, 69420 Condrieu, est fixé à **195,81 € €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 29 mai 2015

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente Famille, enfance,
culture, et patrimoine culturel

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité
des chances

Béatrice BERTHOUX

Xavier INGLEBERT

Transmission pour contrôle de légalité :

ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté préfectoral n°DTPJJ_SAH_2015_06_16_01
Arrêté du Président n°ARCG-DEF – 2015-0034

Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la maison d'enfants à caractère social « Docteur Yvert», sise 5 rue Nationale 69870 Lamure sur Azergues.

Le Président du Conseil départemental du Rhône, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°013 du Conseil général du Rhône, en date du 18 décembre 2014, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la MECS " Docteur Yvert " ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par l'association ou fondation gestionnaire " ACOLADE " pour l'établissement ou service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la MECS " Docteur Yvert ", sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Charges | Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante | 117 500,00 € | 1 024 519,91 € |
| | Groupe II : Charges afférentes au personnel | 774 929,68 € | |
| | Groupe III : Charges afférentes à la structure | 132 090,23 € | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 996 862,80 € | 1 024 519,91 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 990,56 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 20 666,56 € | |

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du **1^{er} juin 2015**, pour la MECS " Docteur Yvert " sise 5 rue Nationale 69870 LAMURE SUR AZERGUES, est fixé à **156,82 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mai 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 16 juin 2015

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente Famille, enfance,
culture, et patrimoine culturel

Béatrice BERTHOUX

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité
des chances

Xavier INGLEBERT

Transmission pour contrôle de légalité :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU RHÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale



Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Département
du Département du Rhône

Le Président de la
Métropole de Lyon

Arrêté du Préfet n°
DDCS-HHS-DL-2015-06-01-01

Arrêté du Président n°

Arrêté du Président n°

Portant prorogation du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2012-2015 du Rhône

Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006.872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 inscrivant la création et la mise en place de la Métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 2007.1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Vu l'arrêté conjoint en date du 6 août 2012 préfectoral n° 2012-219-009 et du conseil général n° ARCG-LDU 2012-0002 portant approbation du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) du Rhône pour la période 2012-2015,

Vu l'arrêté n° 2014.353-002 du 19 décembre 2014 relatif à la modification des limites territoriales des arrondissements de Lyon et de Villefranche-sur-Saône,

Considérant la décision du 16 décembre 2014 du comité de pilotage du Plan de proroger la durée du PDALPD du Rhône jusqu'au 31 décembre 2015,

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Sur proposition du Président du département du Rhône,

Sur proposition du Président de la Métropole de Lyon,

ARRETEMENT

Article 1 : Prorogation

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour la période 2012-2015 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Co-Présidence

Le comité de pilotage, présidé par le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président du Département du Rhône et le Président de la Métropole de Lyon, est chargé de sa mise en œuvre. Ce comité établit les bilans annuels d'exécution et contribue à l'évaluation du Plan selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 2007.1688 du 29 novembre 2007.

Article 3

Le Plan est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'Etat, par le président du Département au recueil des actes administratifs du Département et par le président de la Métropole de Lyon au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, les présidents du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 30 avril 2015

Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Le Président du Département
du Rhône,

Le Président de la
Métropole,

Xavier INGLEBERT

Christophe GUILLOTEAU

Corinne CARDONA



PREFECTURE DU RHONE

Arrêté préfectoral n° DDCS_HHS_DALO_2015_06_10_01 modifiant l'arrêté 2014301-0009 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0007 du 17 février 2014 modifié par les arrêtés n° 2014153-0004 du 2 juin 2014, n° 2014048-0017 du 29 juillet 2014 et n°2014301-0009 du 28 octobre 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Rhône,

Vu l'arrêté n° 2015-04-30-R-0353 du Président de la Métropole de Lyon désignant les représentants de la Métropole au sein de la commission de médiation ;

Vu le courrier de la Présidente du Département du Rhône du 3 mars 2015 ;

Vu les courriers du Collectif Logement Rhône du 5 février et 28 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

1) Représentants de l'ÉTAT :

Titulaire : **Mme Véronique VIRGINIE**
en remplacement de Mme Anne DANZÉ

(Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône)

2) Représentants des collectivités territoriales :

➤ Un représentant de la Métropole de Lyon :

Titulaire : **M. Xavier ROBERT** (Métropole de Lyon – Direction de l’habitat et du logement)
en remplacement de Mme Françoise COTTET

Suppléantes : **Mme Corinne RICCI** (Métropole de Lyon – Direction de l’habitat et du logement)
en remplacement de Mme Martine CHARVET
Mme Virginie TOUITOU
En remplacement de M. Xavier ROBERT

➤ Un représentant du Département du Rhône :

Titulaire : **Mme. Céline OUSSOU** (Département du Rhône – Direction de l’Insertion et de
en remplacement de M.Frédéric COUTY développement social)

Suppléantes : **M. Elyasse RACHIDI** (Département du Rhône – Direction de l’Insertion et de
en remplacement de Mme Pascale BONNARD développement social)
Mme Sylvie TOUAM-ARNAUD
En remplacement de Mme Joelle VALLET

3) Représentants des associations agréées dont l’un des objets est l’insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

➤ *Deux représentants des associations agréées dont l’un des objets est l’insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :*

Suppléantes **Mme Elizabeth CHABANON** (LAHso))
en remplacement de Mme Emmanuelle MICHOT
Mme Naïma DJOUDI (Comité local pour le logement autonome des jeunes de
en remplacement de Mme Chifa MONTASSER Lyon)

Article 2

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l’égalité des chances est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 juin 2015

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l’égalité des chances

Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_34

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 487995813**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par **Entreprise Individuelle Fortuna SERBER**, nom commercial **IDEDOM**, en date du 17 décembre 2014, complétée le 20 mars 2015,

Vu la saisine du Conseil Général de la Métropole en date du 2 avril qui a donné un avis favorable,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrête :

Article 1 : L'**Entreprise Fortuna SERBER**, nom commercial **IDEDOM**, domiciliée **9 rue Professeur Florence à LYON 3^{ème} (69)** ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire et mandataire.

Article 2 : L'**Entreprise Fortuna SERBER**, nom commercial **IDEDOM**, est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 3 : L'**Entreprise Fortuna SERBER**, nom commercial **IDEDOM** est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône**,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : L'Entreprise Fortuna SERBER, nom commercial IDEDOM est déclarée et agréée à compter du 15 juin 2015. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_35

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809232341**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par **la Sas SAMYDOM**, en date du 25 janvier 2015, complétée par son président Monsieur Michel CHERASCO, le 23 mars 2015,

Vu la saisine du Conseil Général de la Métropole, en date du 18 février 2015,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrête :

Article 1 : La Sas SAMYDOM domiciliée **27 rue Vaucanson à DECINES – CHARPIEU (69150)**, ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire et mandataire.

Article 2 : La Sas SAMYDOM est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

Article 3 : La Sas SAMYDOM est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône**,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées

- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : **La Sas SAMYDOM** est déclarée et agréée à compter du 15 juin 2015. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_36

**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 809261563**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par **la Sarl ACPVous – La compagnie du 30 avril**, en date du 18 mars 2015,

Vu la saisine du Conseil Général de la Métropole, en date du 25 mars 2015, qui a donné un avis favorable,

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône**

Arrête :

Article 1 : la Sarl ACPVous – La compagnie du 30 avril ,domiciliée **20 chemin Louis CHIRPAZ - Bâtiment C à ECULLY (69130)** , ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire.

Article 2 : la Sarl ACPVous – La compagnie du 30 avril est déclarée effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (télé-assistance et visio-assistance)

Article 3 : la Sarl ACPVous – La compagnie du 30 avril est agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, **sur le département du Rhône,**

- Garde d'enfants à domicile moins de 3 ans
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : la Sarl ACPVous – La compagnie du 30 avril est déclarée et agréée à compter du 15 juin 2015. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_37

DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
Unité Territoriale du Rhône
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 810557967

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée à la DIRECCTE du Rhône par la **Sarl VITAE, Aide à domicile, nom commercial VITAE**, en date du 20 avril 2014,

Vu la saisine du Conseil Général de la Métropole, en date du 4 mai 2015 qui a donné un avis favorable,

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Arrête :

Article 1 : La Sarl VITAE, Aide à domicile, nom commercial VITAE domiciliée 16 rue Berthelot à OULLINS (69600), ayant satisfait aux formalités de déclaration et d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée, à assurer la fourniture de services à la personne exclusivement au bénéfice des particuliers, en tant que prestataire.

Article 2 : La Sarl VITAE, Aide à domicile, nom commercial VITAE est déclarée et agréée pour assurer au bénéfice des publics dits « fragiles » les activités soumises à agrément, exclusivement, sur les départements du Rhône,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : **La Sarl VITAE, Aide à domicile**, nom commercial **VITAE** est déclarée et agréée à compter du 15 juin 2015. L'agrément reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur à cette période.

Article 5 : Les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration et l'agrément peuvent être retirés à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité territoriale du Rhône
La Directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_10_27

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509762100
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'information faite à **Monsieur Alain BARRAUD** par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2871 1 en date du 29 avril 2015 et distribuée le 4 mai 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Alain BARRAUD, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP509762100 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014086-0007 du 27 mars 2014 à Monsieur Alain BARRAUD domicilié 281 rue de la Colline 69400 LIMAS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales à compter de ce jour pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeurbanne, le 10 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_31

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP811311018

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Isaura DA SILVA** domiciliée **74 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **28 mai 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Isaura DA SILVA domiciliée 74 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP811311018, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 mai 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Isaura DA SILVA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_32

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP811542091

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Arnaud THIEBAUT** domicilié **68 chemin du Belvédère 69480 ANSE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **3 juin 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Arnaud THIEBAUT domicilié 68 chemin du Belvédère 69480 ANSE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP811542091, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 3 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Arnaud THIEBAUT est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_15_33

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP811725431

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Yamina HADEF** domiciliée **26 rue Sully 69150 DECINES**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 4 juin 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Yamina HADEF domiciliée 26 rue Sully 69150 DECINES ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP811725431, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 4 juin 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Yamina HADEF est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT



ARRETE PREFECTORAL
n°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_1

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **TREMP LIN BATIMENT** dont le siège social est fixé **108 rue Jean Fournier 69009 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 16/06/15

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

DIRECCTE Rhône-Alpes – Unité Territoriale du Rhône
Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale
8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX



ARRETE PREFECTORAL
n°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_2

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société NOVA-EH dont le siège social est fixé 6 Côte Berhaud 69540 IRIGNY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 16/06/15

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

DIRECCTE Rhône-Alpes – Unité Territoriale du Rhône
Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale
8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX



ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_3

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **SOLYVER SCOP** dont le siège social est fixé **62 rue du Progrès 69680 CHASSIEU**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 16/06/15

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE



ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_4

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **LA REPUBLIQUE DU CLIC (LRDC)** dont le siège social est fixé **Chemin Saint-Léonard-Parc Les Epies- 69270 COUZON AU MONT D'OR**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 16/06/15

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE



ARRETE PREFECTORAL
N°DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_5

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société **MGDE** dont le siège social est fixé **14 Bis rue Claude Curtat 69330 MEYZIEU**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 16/06/15

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Frédérique FOUCHERE

DIRECCTE Rhône-Alpes – Unité Territoriale du Rhône
Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale
8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX



**ARRETE PREFECTORAL
DIRECCTE-UT69_CEST_2015_06_16_6**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COGECI dont le siège social est fixé **Immeuble Woopa – 10 avenue des Canuts – BP CS80034 69517 VAULX-EN-VELIN**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 16/06/15

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION DU DIRECCTE
La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 juin 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE N° DDPP_SPE_2015_06_15_01
portant enregistrement des installations qu'exploitera
la société L3C, ZAE Les Portes du Beaujolais
à THIZY-LES-BOURGS.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

../..

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande présentée le 3 octobre 2014, complétée en dernier lieu le 20 mars 2015, par la société L3C pour l'enregistrement d'un nouvel entrepôt couvert pour le stockage de matières combustibles et de matières plastiques (rubriques n° 1510.2°, 2662.2° et 2663.2°.b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THIZY-LES-BOURGS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de THIZY-LES-BOURGS ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de THIZY-LES-BOURGS pour recueillir les observations du public du 20 avril 2015 au 18 mai 2015 ;

VU la délibération en date du 7 avril 2015 du conseil municipal de la commune de COMBRE (Loire) ;

VU la délibération en date du 9 avril 2015 du conseil municipal de la commune de THIZY-LES-BOURGS ;

VU la délibération en date du 5 mai 2015 du conseil municipal de la commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (Loire) ;

VU l'avis de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien, propriétaire des terrains, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport en date du 3 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le nouvel entrepôt de stockage qui sera exploité par la société L3C à THIZY-LES-BOURGS est soumis à enregistrement au titre des rubriques n° 1510.2°, 2662.2° et 2663.2°.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 précités et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que la société L3C n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés ;

CONSIDERANT, en outre, que la sensibilité du milieu, notamment par sa situation sur la concession autoroutière, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, également, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société L3C ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire et portée

Les installations de l'entrepôt couvert et des stockages de matières plastiques qu'exploitera la société L3C, dont le siège social est au 4, avenue des Granges à THIZY-LES-BOURGS, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 octobre 2014, complétée en dernier lieu le 20 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THIZY-LES-BOURGS et situées dans la ZAE des Portes du Beaujolais. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Nature et localisation des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Nature des activités | Volume des activités | N° de Rubrique | Cls (1) |
|--|-----------------------|----------------|---------|
| Entrepôt couvert, stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes | 202 500 m3 | 1510-2 | E |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | Inférieur à 40 000 m3 | 2662-2 | E |
| Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. : | Inférieur à 80 000 m3 | 2663-2.b | E |

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|------------------|---------|-----------|
| THIZY-les-BOURGS | AN | 51 et 241 |

Les installations mentionnées au point 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier déposé le 3 octobre 2014, complété en dernier lieu le 20 mars 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage industriel.

../..

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 visés ci-dessus relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7: Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8: Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY-LES-BOURGS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de THIZY-LES-BOURGS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au conseil municipal des communes de COMBRE (Loire) et SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (Loire) ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 juin 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Signé : Denis BRUEL

| | | |
|---|---|---------------------------------------|
|  | <p align="center">Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Formation des Cadres de Santé Territoire Lyonnais GCS IFCS TL</p> | <p align="right">Décision 2015-02</p> |
|---|---|---------------------------------------|

DECISION N° 2015-02
Nomination du Régisseur et du Suppléant de la Régie de Recettes
de l'IFCS-TL

L'administrateur du GCS IFCS-TL,

Vu la décision 2015-01 en date du 25 février 2015 instituant une régie de recettes au GCS IFCS-TL.

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} mars 2015, Madame Mireille TOUBIN, Adjointe Administrative Principale de 1^{ère} classe, est nommée Régisseur de Recettes de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – Territoire Lyonnais (IFCS-TL), avec pour mission d'encaisser les recettes énumérées dans la décision 2015-01 du 25 février 2015 créant la régie.

ARTICLE 2 :

A partir de la même date, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mireille TOUBIN est suppléée par Madame Christine BALIGAND.

ARTICLE 3 :

Madame Mireille TOUBIN est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 €.

ARTICLE 4 :

Madame Mireille TOUBIN perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 €.

ARTICLE 5 :

Madame Christine BALIGAND perçoit l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 4 ci-dessus, prorata temporis, pour les périodes durant lesquelles elle assure effectivement le fonctionnement de la régie de recettes de l'IFCS-TL en suppléance du régisseur.

| | | |
|--|--|------------------|
|    | Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Formation des Cadres de Santé Territoire Lyonnais GCS IFCS TL | Décision 2015-02 |
|--|--|------------------|

ARTICLE 6 :

Le régisseur et le suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils reçoivent, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils effectuent.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2005.

Fait à Bron, le 25 février 2015

L'administrateur du GCS IFCS-TL,



Monsieur Hubert MEUNIER

L'agent comptable du GCS IFCS-TL,



Monsieur Vincent AUBAZAC

Le Régisseur, (1)



Madame Mireille TOUBIN

Le suppléant du Régisseur, (1)



Madame Christine BALIGAND

Vu pour acceptation

(1) Signatures du Régisseur et de son suppléant précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation ».

| | | |
|---|--|-------------------------|
|  | <p>Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Formation des Cadres de Santé Territoire Lyonnais GCS IFCS TL</p> | <p>Décision 2015-03</p> |
|---|--|-------------------------|

**DECISION N° 2015-03
Délégation de Signature**

L'Administrateur du GCS IFCS-TL, directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional Rhône-Alpes en date du 7 octobre 2014 agréant Monsieur Jean-Marc GRANGER en qualité de directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais (IFCS-TL) à compter du 1^{er} janvier 2015,

DECIDE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc GRANGER, directeur de l'IFCS-TL, dans les domaines suivants :

- ✓ Correspondances et actes relatifs aux :
 - Conventions de formation établies entre les employeurs des étudiants et stagiaires intégrant la formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé et l'IFCS-TL ou intégrant un cycle de formation continue assuré par l'IFCS-TL.
 - Contrats pédagogiques et financiers établis entre les étudiants et stagiaires en autofinancement intégrant la formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé et l'IFCS-TL ou intégrant un cycle de formation continue assuré par l'IFCS-TL.
 - Conventions pédagogiques et financières établies entre les OPCA assurant le financement des étudiants et stagiaires intégrant la formation préparatoire au Diplôme de Cadre de Santé et l'IFCS-TL ou intégrant un cycle de formation continue assuré par l'IFCS-TL.
 - Conventions de stage des étudiants durant leur formation.
 - Contrats et conventions de prestations des intervenants vacataires rémunérés dans le cadre des formations assurées par l'IFCS-TL.

| | | |
|--|--|-------------------------|
|  | <p>Groupement de Coopération Sanitaire Institut de Formation des Cadres de Santé Territoire Lyonnais GCS IFCS TL</p> | <p>Décision 2015-03</p> |
|--|--|-------------------------|

- ✓ Ordres de mission des personnels administratifs et pédagogiques mis à disposition du GCS IFCS-TL.
- ✓ Congés et autorisations d'absences réglementaires des personnels administratifs et pédagogiques mis à disposition du GCS IFCS-TL.
- ✓ Fournitures courantes de fonctionnement de l'IFCS-TL dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Bron, le 4 mai 2015

L'administrateur du GCS IFCS-TL



Monsieur Hubert MEUNIER

Le Directeur du GCS IFCS-TL



Monsieur Jean-Marc GRANGER

Copie : Comptable GCS IFCS-TL



DÉCISION N° 15 / 81 du 11 juin 2015

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du Groupement hospitalier Est, entendu comme le regroupement budgétaire des Hôpitaux Neurologique et Neurochirurgical Pierre Wertheimer, Cardiovasculaire et Pneumologique Louis Pradel, l'Hôpital Femme-Mère-Enfant, et l'Institut d'Hématologie Oncologie Pédiatrique (IHOP) :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités non mentionnés au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés aux sites précités, à l'exception de celle ayant fait l'objet d'un examen par la CAPL,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels au sein des sites précités,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - b- Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les congés
 - les astreintes, les gardes et les feuilles de déplacement
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
 - les déclarations d'accident du travail
 - c- Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - d- Les certificats administratifs.
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
 - a- Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
 - a- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
 - c- Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOP.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice Adjointe du Groupement Hospitalier EST.

Article 5 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Julien EYMARD, en sa qualité de Directeur des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-b et des certificats administratifs.

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien EYMARD, Directeur des ressources humaines, la même délégation est donnée à Mme Anne-Marie VINCENT, Attachée d'administration hospitalière.

Article 6 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, Directeur des ressources économiques, techniques et logistiques, la même délégation est donnée à Mme Camille PROUST, Contractuelle de gestion.

Article 7 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice de la clientèle, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction de la clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice de la clientèle :
- à Mme Sylvie BICHON, chargée du service « clientèle et qualité », à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.
 - à Mme Sylvie PEREZ, Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PEREZ, Attachée d'administration hospitalière des bureaux des admissions :
- à M. Philippe FASSINA, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
 - à M. Gérard FAURE, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
 - à Mme Assma HAMDJ, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
 - à Mme Carine WEISS, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions

à l'effet de signer :

- les transports de corps sans mises en bière
- les certificats administratifs

Article 8 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-c.
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction des services financiers.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Agnès MARION, en sa qualité de Directrice des services financiers, à Mme Aurélie MORETTI, Attachée d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes.

Article 9 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- Mme Catherine HEUCLIN, en sa qualité de Directrice référente du pôle « spécialités neurologiques », du pôle « spécialités pédiatriques » et de l'IHOP, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles et de l'IHOP.

Article 10 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- Mme Ornella BRUXELLES, en sa qualité de Directrice référente du pôle « Cœur Poumons Métabolisme Hormones », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée à :

- M. Jean Louis MONNET en sa qualité de Directeur référent du pôle « Couple Nouveau-né », à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de M. Bertrand CAZELLES, Directeur du Groupement hospitalier Est, délégation est donnée :

- A. à M. Louis GARACCI, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement Hospitalier Est, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis GARACCI, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
- M. Patrice SABBAT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Est
 - M. Joël GAUTIER, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Est

- M. Francisco SAEZ, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Est

Article 13 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°14 /109 du 06 octobre 2014

Article 14 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 -1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet vers le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 19 mai 2015.

Entre la **direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes (69)**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)**, représentée par le directeur responsable du pôle "pilotage et ressources", désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 124, 147, 163, 177, 219, 304, 333,723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie les fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant pour ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision de dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. du pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Lyon le

| |
|--|
| Le délégant : Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Rhône-Alpes, |
|--|

| |
|---|
| Le délégataire : Direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône-Alpes, |
|---|

OSD par délégation du Préfet de Région en date du 19 mai 2015

Visa du préfet

Visa du préfet



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BRF-2015-06-02-01

autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer de 2ème classe
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2015, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

8 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (3 postes)

- 1 poste d'agent de maintenance, manutention et conduite de véhicules à la sous-préfecture à THIERS (63)
- 1 poste d'agent de maintenance et de logistique au SGAMI Sud-Est à LYON (69)
- 1 poste d'agent polyvalent : conduite de véhicules et entretien de la sous-préfecture à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73)

Spécialité «Hébergement et restauration» (5 postes)

- 1 poste d'employé(e) de résidence à la sous-préfecture à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69)
- 1 poste d'employé(e) de résidence à la sous-préfecture à AMBERT (63)
- 2 postes d'employé(e) de résidence à la préfecture de l'Isère à GRENOBLE (38)
- 1 poste d'employé(e) de résidence à la préfecture du Cantal à AURILLAC (15)

ARTICLE 2

Ce recrutement sans concours s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national.

ARTICLE 3

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

Spécialité «Accueil, maintenance et manutention » (1 poste)

- Clôture des inscriptions : 30 juin 2015 (cachet de la poste faisant foi)
- Commission sélection des dossiers : 3 septembre 2015
- Résultats d'admissibilité : 4 septembre 2015
- Épreuve d'entretiens avec le jury : entre le 5, 6 et 7 octobre 2015
- Résultats d'admission : 9 octobre 2015

Spécialité «Hébergement et restauration» (5 postes)

- Clôture des inscriptions : 30 juin 2015 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers : 3 septembre 2015
- Résultats d'admissibilité : 4 septembre 2015
- Épreuve d'entretiens avec le jury : entre le 28 septembre et le 2 octobre 2015
- Résultats d'admission : 9 octobre 2015

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – direction des ressources humaines – bureau du recrutement et de la formation
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

Valérie SONNIER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement et de la formation

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BRF-2015-06-02-02

autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer de 1ère classe
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2015, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

3 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

Spécialité «Accueil, maintenance et manutention » (1 poste)

- 1 poste de dessinateur/gestionnaire de patrimoine immobilier à la direction de l'immobilier du SGAMI Sud-Est à LYON (69)

Spécialité «Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (2 postes)

- 1 poste de mécanicien automobile à la direction de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est à GRENOBLE (38)

- 1 poste de mécanicien automobile au groupement de gendarmerie départementale de l'Isère à GRENOBLE (38)

ARTICLE 2

Ce recrutement sur titres s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et titulaire d'un diplôme de niveau V CAP/BEP ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

ARTICLE 3

Les calendriers de ces recrutements sont fixés comme suit :

Spécialité «Accueil, maintenance et manutention » (1 poste)

- Clôture des inscriptions : 30 juin 2015 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers : 14 septembre 2015
- Résultats d'admissibilité : 17 septembre 2015
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury : entre le 7 et 8 octobre 2015
- Résultats d'admission : 20 octobre 2015

Spécialité «Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (2 postes)

- Clôture des inscriptions : 30 juin 2015 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers : 9 septembre 2015
- Résultats d'admissibilité : 14 septembre 2015
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury : entre le 5 et 6 octobre 2015
- Résultats d'admission : 20 octobre 2015

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander ou à retirer au :

SGAMI Sud-est – direction des ressources humaines – bureau du recrutement et de la formation
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 juin 2015

Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

Valérie SONNIER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement et de la formation

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BRF-2015-06-04-01

autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer de 2ème classe
- VU** l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2015, est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

1 poste est à pourvoir :

Spécialité «Accueil, maintenance et manutention »

- 1 poste d'agent d'entretien des espaces verts à la région de gendarmerie à SATHONAY (69)

ARTICLE 2

Ce recrutement s'adresse aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi.

ARTICLE 3

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture de sélection des passeports professionnels : 22 juin 2015
- Audition des candidats : 8 septembre 2015
- Résultats : 11 septembre 2015

ARTICLE 4

la pré-sélection des candidats sera effectuée sur la base des passeports professionnels mis à disposition sur le site du ministère de la défense.

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 4 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

Valérie SONNIER

Délégation de signature

Décision 2015-0071

Vu les articles L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention constitutive du GCS UniHA approuvée dans sa dernière version par l'Arrête du Directeur Général de l'ARS Rhône Alpes en date du 6 juillet 2012 ;

Vu le règlement intérieur du GCS UniHA approuvé par délibération de l'Assemblée Générale du GCS UniHA en date du 9 novembre 2010 ;

Vu la délibération n° 2015-5 en date du 26 mars 2015 prononçant l'élection de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général du CH de Valenciennes, Président – Administrateur du GCS UniHA lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-0070 portant délégation de signature ;

Article unique :

Délégation est donnée à Madame Sybille JANSSOONE, Secrétaire Générale pour signer, en l'absence du Directeur Général, toutes notes générales d'organisation interne, correspondances, titres de recettes et mandats, notes et contrats relatifs à la marche générale du GCS UniHA à l'exception des documents suivants :

- contrats de travail et leurs avenants ;
- notes et tous documents se rapportant à la situation individuelle des salariés du GCS UniHA.

Fait à Lyon, le 15 mai 2015

Bruno CARRIERE
Directeur Général

Sybille JANSSOONE
Secrétaire Général

Délégation de signature

Décision 2015-0072

Vu les articles L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention constitutive du GCS UniHA approuvée dans sa dernière version par l'Arrête du Directeur Général de l'ARS Rhône Alpes en date du 6 juillet 2012 ;

Vu le règlement intérieur du GCS UniHA approuvé par délibération de l'Assemblée Générale du GCS UniHA en date du 9 novembre 2010 ;

Vu la délibération n° 2015-5 en date du 26 mars 2015 prononçant l'élection de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général du CH de Valenciennes, Président – Administrateur du GCS UniHA lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015-0070 portant délégation de signature ;

Article premier :

Délégation est donnée à Madame Aude BARBIER, Chef de projet pour la Centrale d'Achat pour signer tous documents, lettres, conventions, notes relatifs aux missions de la Centrale d'achat UniHA, y compris les marchés pour lesquels le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur.

Article second :

En l'absence conjointe de Monsieur Bruno CARRIERE, Directeur Général et Madame Aude BARBIER, Chef de projet Centrale d'Achat, délégation est donnée à Madame Sybille JANSSOONE, Secrétaire Général pour signer tous documents, lettres, conventions, notes relatifs aux missions de la Centrale d'Achat, y compris les marchés pour lesquels le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur.

Fait à Lyon, le 15 mai 2015

Bruno CARRIERE
Directeur Général

Aude BARBIER
Chef de projet Centrale d'Achat

Sybille JANSSOONE
Secrétaire Général

Délégation de signature

Décision 2015-0070

Vu les articles L.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention constitutive du GCS UniHA approuvée dans sa dernière version par l'Arrête du Directeur Général de l'ARS Rhône Alpes en date du 6 juillet 2012 ;

Vu le règlement intérieur du GCS UniHA approuvé par délibération de l'Assemblée Générale du GCS UniHA en date du 9 novembre 2010 ;

Vu la délibération n° 2015-5 en date du 26 mars 2015 prononçant l'élection de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général du CH de Valenciennes, Président – Administrateur du GCS UniHA lors de l'Assemblée Générale du 26 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2012-0001 portant délégation de signature ;

Article premier :

La décision susvisée est rapportée.

Article deux :

Délégation est donnée à Monsieur Bruno CARRIERE, Directeur Général du GCS UniHA et Madame Julie BOURGUEIL, Directrice Générale Adjointe du GCS UniHA pour signer toutes décisions d'organisation interne, correspondances, titres de recettes et mandats, notes et contrats relatifs à la marche générale du GCS UniHA, y compris les marchés pour lesquels le GCS UniHA est pouvoir adjudicateur, à l'exception des contrats de travail et de leurs avenants.

Fait à Lyon, le 15 mai 2015

Philippe JAHAN
Président

Bruno CARRIERE
Directeur Général

Julie BOURGUEIL
Directrice Générale Adjointe